

ACTUALITÉ

PAGE 84

ÉCLAIRAGE

113e4 Il est temps de repenser la situation du conjoint dans les procédures !

PAGE 87

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN

Les derniers rapports de la Cour de cassation, de récentes QPC, certaines pratiques professionnelles ainsi que l'abrogation de l'article L. 624-6 et la désuétude de l'article L. 624-8 du Code de commerce invitent à repenser l'opportunité des dispositions consacrées au conjoint du débiteur en procédure collective. Et, au-delà, peut-être, à faire le point sur la nature juridique de la communauté et la pertinence en 2016 de la communauté réduite aux acquêts comme régime matrimonial légal.

ENTRETIEN

113c0 « Sauver le mandat de justice à la française, garant des conflits d'intérêts »

PAGE 90

Bernard BAUJET

Après avoir été successivement membre du conseil de 2000 à 2007, puis membre du bureau de 2012 à 2015, Bernard Baujet, mandataire judiciaire à Bordeaux, vient d'être élu à la tête du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. Il revient pour le Bulletin Joly Entreprises en difficulté sur son parcours et les chantiers et priorités qui l'attendent.

PRÉVENTION ET TRAITEMENT AMIABLE

113e7 Vers une protection complète de la confidentialité des procédures de prévention des difficultés des entreprises

PAGE 92

Sarah DORAY

Cass. com., 15 déc. 2015, n° 14-11500, PB

Les personnes soumises à un devoir de confidentialité ainsi que les tiers, doivent s'abstenir de divulguer des informations confidentielles relatives à la prévention des difficultés des entreprises en application de l'article L. 611-15 du Code de commerce. Cette restriction à la liberté d'expression ne cédera que devant la nécessité d'informer le public sur une question d'intérêt général.

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

113e3 La valeur du silence du créancier consulté sur une proposition alternative de dividendes

PAGE 95

Hélène POUJADE

Cass. com., 15 déc. 2015, n° 14-20588, FS-D

Le législateur ayant éliminé nombre des chausse-trapes tendues aux créanciers lors de la déclaration de leurs créances, la Cour de cassation poursuit la même ambition au stade de leur consultation. Après avoir admis la possibilité de formuler des propositions alternatives de dividendes, elle dénonce cependant l'ambiguïté de la lettre de consultation pour écarter la solution consistant à imposer aux créanciers restés silencieux l'option assortie d'une forte remise qui semblait devoir s'appliquer par défaut.

113e5 Une « pincée d'éthique » dans la modification d'un plan de continuation

PAGE 97

Hélène POUJADE

T. com. Valenciennes, 2^e ch., 23 nov. 2015, n° 2015003150

Doit être rejetée la demande de modification d'un plan de continuation tendant à un sacrifice supplémentaire, alors que le débiteur dispose de fonds suffisants pour payer en une échéance unique l'intégralité du passif restant dû.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

113d3 L'effet réel de la liquidation judiciaire du mari empêche qu'un immeuble commun soit compris dans l'actif de la liquidation judiciaire de l'épouse ouverte ultérieurement

PAGE 100

Marc SÉNÉCHAL

Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-13851, FS-PB

L'effet réel de la liquidation judiciaire du mari empêche qu'un immeuble commun soit compris dans l'actif de la liquidation judiciaire de l'épouse ouverte ultérieurement. L'ordonnance du juge-commissaire de la seconde procédure est inopposable au liquidateur nommé dans la première. Ce liquidateur ne peut renoncer à la règle d'ordre public de répartition du prix résultant de l'effet réel de la procédure collective dans laquelle il a été nommé.

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

113c6 Honoraires de l'avocat du débiteur : l'exercice de droits propres n'exclut pas le privilège

PAGE 102

Stéphane BENILSI

Cass. com., 1^{er} déc. 2015, n° 14-20668, F-PB

En excluant par principe que la créance d'honoraires de l'avocat du débiteur assistant celui-ci dans l'exercice de ses droits propres puisse naître pour les besoins du déroulement de la procédure, la cour d'appel a violé l'article L. 622-17, I du Code de commerce.

113e1 Prescription et action contre la caution *in bonis* : l'interversion précisée, l'interruption confirmée

PAGE 103

Florence REILLE

Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-21295, F-D

Si l'admission de la créance au passif du débiteur principal entraîne une intervention de la prescription opposable à la caution, l'action contre celle-ci n'est pas soumise à cette prescription substituée. Cette action est cependant « affectée » par l'interruption de la prescription du fait de la déclaration de créance au passif du débiteur principal.

113c7 Restitution d'une somme versée par un dirigeant pour le compte de sa société en formation

PAGE 105

Stéphane BENILSI

Cass. 1^{re} civ., 17 déc. 2015, n° 14-28087, F-D

Ayant relevé que le contrat de bail énonçait que le locataire-gérant avait versé, à titre de cautionnement, entre les mains du bailleur, la somme de 23 000 euros, que le locataire-gérant était la société et que le gérant de cette dernière avait nécessairement acquitté ce dépôt de garantie pour le compte du locataire-gérant, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter la demande en restitution émanant du gérant de la société.

113c9 Contestations relatives à la régularité d'une saisie immobilière arrêtée par une procédure de sauvegarde

PAGE 106

Laurence CAMENSULI-FEULLARD

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-18345, F-D

Conformément à l'article L. 622-21, II, du Code de commerce, l'arrêt de la procédure de saisie immobilière fait obstacle à ce que le juge de l'exécution examine les contestations relatives à la régularité de la saisie, lors d'une audience d'orientation postérieure à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

113c3 Option de continuation ne vaut pas acquiescement à la restitution PAGE 108

Maud LAROCHE

Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-11943, F-PB

Lorsque l'administrateur opte pour la poursuite du contrat ayant emporté détention du débiteur, il n'acquiesce pas implicitement à la revendication simultanée du bien. Bien que les demandes puissent être présentées ensemble, chacune doit suivre la procédure qui lui est propre et aboutir à une décision spécifique.

113c2 Délimitation du rôle du liquidateur saisi d'une revendication PAGE 110

Maud LAROCHE

Cass. com., 1^{er} déc. 2015, n° 14-19556, F-D

Lorsqu'il cède les biens détenus par le débiteur, le liquidateur, tenu d'une simple obligation de moyens quant à la vérification de la propriété du débiteur, ne peut être déclaré fautif s'il a suivi les énonciations de l'inventaire non démenti par le dirigeant social.

113c5 Revendication d'un bien inclus dans un plan de cession PAGE 112

Maud LAROCHE

Cass. com., 15 déc. 2015, n° 13-25566, F-PB

Le délai de revendication étant sanctionné par l'inopposabilité du droit de propriété au débiteur, pour le temps de la procédure, et non par le transfert du droit à son profit, l'inclusion du bien non revendiqué dans un plan de cession ne permet pas au cessionnaire de mauvaise foi d'invoquer l'article 2276 du Code civil pour s'opposer à la revendication exercée à son encontre.

À signaler également PAGE 114

DROIT PROCESSUEL

113d2 Absence d'effet de la déclaration de créance sur un délai de forclusion conventionnel PAGE 115

Nicolas BORGA

Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23285, F-PB

La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier institue un délai de forclusion qui n'est pas interrompu par l'effet de la déclaration de créance au passif de la procédure collective.

113d5 Opposabilité à la caution de la décision d'admission : pas d'évolution en vue ! PAGE 116

Nicolas BORGA

Cass. com., 12 janv. 2016, n° 15-40036 QPC, F-D

Si la décision d'admission de la créance est, en principe, opposable à la caution quant à l'existence et au montant de la dette garantie, la caution, comme tout intéressé, dispose d'un délai d'un mois pour présenter au juge-commissaire une réclamation. Il en résulte que la caution n'est pas privée du droit à un recours juridictionnel effectif pour empêcher que la décision d'admission de la créance lui soit rendue opposable.

113d7 Le ministère public, en tant que partie principale, a-t-il l'obligation de communiquer ses conclusions écrites ? PAGE 118

Camille DE LAJARTE-MOUKOKO

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-22222, F-PB

Encourt la cassation l'arrêt qui, visant les conclusions écrites du ministère public qui intervenait comme partie principale, ne mentionne pas que la partie poursuivie en a reçu communication et a pu y répondre utilement.

À signaler également PAGE 120

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

113e6 Inapplicabilité manifeste de la clause compromissaire à l'action en nullité de la période suspecte

PAGE 121

Dominique VIDAL

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-16012, FS-PB

Le liquidateur qui demande la nullité d'un acte sur le fondement des dispositions de l'article L. 632-1-I-2° du Code de commerce exerce une action propre au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, de sorte que la clause compromissaire stipulée à l'acte litigieux est manifestement inapplicable au litige.

113d0 Nullités facultatives : appréciation du caractère suspect de l'acte

PAGE 122

Stéphane BENILSI

CA Colmar, 1^{re} ch. civ., sect. A, 16 déc. 2015, n° 14/04715

À la date de l'avenant à un contrat de transfert d'un joueur de football professionnel, la créance résultant de la clause d'intéressement en cas de nouveau transfert avait un caractère hypothétique.

La renonciation à cette clause par le club de départ, moyennant son rachat par le club d'arrivée, n'a donc pas appauvri de façon certaine à cette date le patrimoine du club de départ, compte tenu du caractère aléatoire de la perte du gain escompté pour les deux clubs.

DROIT SOCIAL ET FISCAL

113e0 Théorie du coemploi : entre précision et imprécision ou comment donner et retenir ?

PAGE 125

Nancy TAGLIARINO-VIGNAL

Cass. soc., 10 déc. 2015, n°s 14-19316 et 14-19474, FS-PB

Le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et soient en étroite collaboration avec la société mère, et que celle-ci ait pris durant les quelques mois suivant la prise de contrôle de la filiale des décisions visant à sa réorganisation dans le cadre de la politique du groupe, puis ait renoncé à son concours financier destiné à éviter une liquidation judiciaire de la filiale, tout en simplifiant dans les recherches de reclassement des salariés, ne peut suffire à caractériser une situation de coemploi.

113d1 Garantie de l'AGS et liquidation judiciaire

PAGE 126

Anaëlle DONNETTE-BOISSIÈRE

Cass. soc., 9 déc. 2015, n° 14-23917, F-D

L'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement naissent de la rupture du contrat de travail. Celui-ci n'ayant pas été rompu par le liquidateur dans le délai de quinze jours du jugement de liquidation judiciaire, la garantie de l'AGS n'était pas due au titre des indemnités allouées au salarié en conséquence de la rupture de son contrat.

DOCTRINE

113d4 Réforme du gage des stocks : l'art législatif au plus mal !

PAGE 128

Nicolas BORGA

Alors qu'elle devrait avoir l'ambition de réintroduire une certaine sécurité juridique au profit des établissements de crédit, il se pourrait que l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks produise des effets strictement opposés. Le texte a pour intérêt d'offrir aux établissements de crédit un choix entre le gage des articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce et le gage de droit commun et d'autoriser la conclusion d'un pacte commissaire. Mais en raison d'une rédaction plus que déficiente, il va susciter un nombre plus important de difficultés qu'il n'en résout.

113d8 Rupture des relations commerciales établies et procédures collectives

PAGE 131

Jean-Emmanuel KUNTZ et Julie CAVELIER

Nonobstant les liens souvent étroits existants entre les ruptures brutales ou abusives de relations commerciales et les procédures collectives, leurs régimes juridiques s'ignorent. Les silences législatifs en résultant occasionnent des situations de nature à mettre en péril la survie des victimes de ces ruptures et rendent, par conséquent, utile une réflexion visant à coordonner ces deux régimes grâce, notamment, à de possibles évolutions du livre VI du Code de commerce.

113e2 Procédures collectives et restructuration financière de l'entreprise

PAGE 136

Michel DI MARTINO

Le droit des entreprises en difficulté est désormais, depuis la loi de sauvegarde de 2005, devenu le droit du sauvetage « financier » de l'entreprise. Par une série d'articles insérés dans le livre VI du Code de Commerce, le législateur a été très attaché aux mesures de restructuration financière de l'entreprise. Naturellement, plus tôt le dépôt de bilan sera effectué, plus la restructuration sera efficace. Le juge à la prévention, avec sa pédagogie et sa pratique, peut aider le chef d'entreprise à sortir de l'ornière, par la présentation des effets des procédures collectives et la démonstration que ces effets, peuvent l'aider, dans le contexte difficile qu'il traverse !

113f1 La fusion, outil de redressement d'une entreprise en difficulté ?

PAGE 140

Adeline CERATI-GAUTHIER

Une société soumise à un plan de sauvegarde ou de redressement peut-elle être absorbée par une autre société ? Peut-elle elle-même absorber une autre société ? La fusion ne serait-elle pas une opération de « réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif » qui sont précisément les objectifs de la sauvegarde et du redressement judiciaire ?

PRATIQUE

113c4 Le *prepack*cession FRAM : expériences et enseignements

PAGE 144

Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON, Béatrice AMIZET, Guy AZAM et Christian CAVIGLIOLI

*Le *prepack* cession est une des nouveautés remarquées de l'ordonnance du 12 mars 2014 qui l'a conçu simplement pour favoriser la reprise des entreprises en difficulté. Cette technique vient d'être mise en œuvre pour sauver le groupe FRAM et il a donc semblé intéressant d'en tirer les premiers enseignements.*

Table chronologique des sources commentées

2015

NOVEMBRE

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-18345, F-D.....p. 106	113c9
Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-22222, F-PB.....p. 118	113d7
Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-16012, FS-PB.....p. 121	113e6
T. com. Valenciennes, 2 ^e ch., 23 nov. 2015, n° 2015003150.....p. 97	113e5

DÉCEMBRE

Cass. com., 1 ^{er} déc. 2015, n° 14-20668, F-PB.....p. 102	113c6
Cass. com., 1 ^{er} déc. 2015, n° 14-19556, F-D.....p. 110	113c2
Cass. com., 1 ^{er} déc. 2015, n° 14-19930, F-D.....p. 114	113b9
Cass. soc., 9 déc. 2015, n° 14-23917, F-D.....p. 126	113d1
Cass. soc., 10 déc. 2015, n° 14-19316 et 14-19474, FS-PB.p. 125	113e0
Cass. com., 15 déc. 2015, n° 14-11500, PB.....p. 92	113e7
Cass. com., 15 déc. 2015, n° 14-20588, FS-D.....p. 95	113e3
Cass. com., 15 déc. 2015, n° 13-25566, F-PB.....p. 112	113c5
CA Colmar, 1 ^{re} ch. civ., sect. A, 16 déc. 2015, n° 14/04715.....p. 122	113d0
Cass. 1 ^{re} civ., 17 déc. 2015, n° 14-28087, F-D.....p. 105	113c7

2016

JANVIER

Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-21295, F-D.....p. 103	113e1
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-11943, F-PB.....p. 108	113c3
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 15-40036 QPC, F-D.....p. 116	113d5
Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-18936, FS-PBI.....p. 120	113f0
Communiqué Altarès, 19 janv. 2016.....p. 85	113f7
Communiqué T. com. Paris, 20 janv. 2016.....p. 85	113f9
Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-13851, FS-PB.....p. 100	113d3
Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23285, F-PB.....p. 115	113d2
Communiqué CNGTC, 28 janv. 2016.....p. 84	113g0
Ord. n° 2016-57, 30 janv. 2016 : JO 30 janv. 2016, texte n° 21.....p. 84	113f6

FÉVRIER

Ord. n° 2016-109, 3 févr. 2016 : JO 5 févr. 2016, texte n° 15 ...p. 84	113f5
Communiqué Coface, 17 févr. 2016.....p. 85	113f8
D. n° 2016-217, 26 févr. 2016 : JO 28 févr. 2016, texte n° 17.....p. 84	113f4
D. n° 2016-230, 26 févr. 2016 : JO 28 févr. 2016, texte n° 35.....p. 84	113f4

Un encart « *Pack Lextenso Entreprises en difficulté* » et un encart « *Hors-série de la Revue des contrats* »
sont joints au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccarra@lextenso.fr